



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 18 février 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – PIEGAY Gérard – BORNE Sandrine – MORCILLO Christophe

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevable » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- Affaire N° 0082 : Saint Fons Co 2 – Manissieux 2 - Seniors – D3 - Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Manissieux par courriel

- Affaire N° 083 : US Formans St Didier 1 – Lyon Crois Rousse F 3 – U15 – D4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de US Formans St Didier par courriel.



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

- **Affaire N° 084 : AS Portugais Vaulx en Velin 2 – Asvel 1 – Seniors – D 4 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/02/2019

Réserve confirmée par le club de Asvel par courriel.

- **Affaire N° 085 : Asvel Villeurbanne 2 – As Univ. Lyon 2 – U17 – D4 Poule E**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Asvel par courriel.

- **Affaire N° 086 : US Millery Vourles 1 – Lyon Fc 2 – U20 – poule unique**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Us Millery Vourles par courriel.

- **Affaire N° 087 : Pontcharra St Loup 2 – St Martin en Haut 1 – Seniors – D 2 – Poule c**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/02/2019

Réserve confirmée par le club de St Martin en Haut par courriel.

- **Affaire N° 088 : Chaponnay Marennes 2 – Lyon Ouest S C 1 – Seniors – D 1 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Lyon Ouest SC par courriel.

- **Affaire N° 089 : Usel Foot 1 – Vénissieux FC 2 – Seniors – D1 – Poule B**

Motif : joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/02/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

- **Affaire N° 090 : Pont de Cheruy 2 – As Pusignan 1 – Seniors – D4 – Poule E**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel

- **Affaire N° 091 : FC Croix Roussien 1 – As Monchat Lyon 2 – U20 – D1 – Poule unique**

Motif : Mutation – Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club Fc Croix Rousse par courriel

- **Affaire N° 092 : Cs Ozon St Symphorien 1 – Meyzieu 2 – Seniors – D3 – Poule F**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club Ozon St Symphorien par courriel

- **Affaire N° 093 : Fc Ste Foy les Lyon 1 – Fc Pontcharra St Loup 1 – Féminines – U 15 – Poule A**

Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 02/02/2019

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.



DECISIONS

Affaire N° 0082 : Saint Fons Co 2 – Manissieux AS 2 - Seniors – D3 - Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Manissieux St Priest par courriel.

Réserve prise en après-match car mal formulée.

Il fallait écrire « celle-ci ne jouant pas le même week-end de compétition » et non « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de St Fons, seniors R3, poule H, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10 alinéa B2 et B3 des RS du DLR

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 083 : US Formans St Didier 1 – Lyon Crois Rousse F 3 – U15 – D4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de US Formans St Didier par courriel.

Réserve et confirmation rejetées car mal formulées.

Il fallait écrire : plus de 3 joueurs et non « plus de 1 joueur » ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en équipe supérieure.



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 084 : AS Portugais Vaulx en Velin 2 – Asvel 1 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/02/2019

Réserve confirmée par le club de Asvel par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de l'AS Portugais Vaulx en Velin, seniors D3, poule B, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 087 : Pontcharra St Loup 2 – St Martin en Haut 1 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/02/2019

Réserve confirmée par le club de St Martin en Haut par courriel.

Réserve d'avant match rejetée car mal formulée, prise en après match.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 du club Pontcharra St Loup, seniors R3, poule G, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 088 : Chaponnay Marennes 2 – Lyon Ouest S C 1 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Lyon Ouest SC par courriel.

Réserve 1 et confirmation rejetées car mal formulées.

Il fallait écrire « celle-ci ne jouant pas le même week-end de compétition » et non « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes, seniors R3, poule F, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables

Affaire N° 089 : Usel Foot 1 – Vénissieux FC 2 – Seniors – D1 – Poule B

Motif : joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/02/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.



PV 422 DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de Vénissieux FC, seniors R2, poule E, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B2 des RS du DLR.

Réserve rejetée concernant l'article 10 alinéa B3.

Il fallait écrire « celle-ci ne jouant pas le même week-end de compétition » et non « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 090 : Pont de Cheruy 2 – As Pusignan 1 – Seniors – D4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de Pont de Cheruy, seniors R3, poule E, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B2,B3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 092 : Cs Ozon St Symphorien 1 – Meyzieu 2 – Seniors – D3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club Ozon St Symphorien par courriel.

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 de Meyzieu, seniors R3, poule H, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 093 : Fc Ste Foy les Lyon 1 – Fc Pontcharra St Loup 1 – Féminines – U 15 – Poule A

Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 02/02/2019

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

La commission des règlements demande au club de Pontcharra St Loup de fournir des explications concernant le contrôle des licences et pourquoi la feuille de match n'a pas été remplie entièrement, le plus tôt possible et avant le 04/03/2019

Le Président
Michel Blanchard

Le Secrétaire
Gérard Piegay